



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 99

13 Octobre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-01/10/2015-1 du 1^{er} Octobre 2015, portant habilitation d'un établissement requise dans le domaine funéraire SARL « ARDROME FNERAIRE » à LA VOULTE-SUR-RHONE. **P1**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-01/10/2015-2 du 1^{er} Octobre 2015, portant retrait d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES BERTRAND à LA VOULTE-SUR-RHONE. **P2**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-01/10/2015-3 du 1^{er} Octobre 2015, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres –Marbrerie David VELLA et Cédric POIZAT associés » à SARRAS. **P3**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-01/10/2015-4 du 1^{er} Octobre 2015, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie David VELLA et Cédric POIZAT à DAVEZIEUX. **P5**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2015-DLPLCL-BCL-24-09-2015-1 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un espace public sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE et déclarant cessibles les terrains nécessaires à ce projet **P6**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/071015/01 du 7 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 2-4 des statuts du syndicat des rivières Beaume et Drobie **P9**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/EPS/05102015/01 du 06 octobre 2015, portant autorisation à l'Association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholiques » de Saint-Marcel-les-Annonay à organiser une **P11**

démonstration de moto d'enduro et de quads sur un parcours bandelonné le samedi 10 octobre 2015 et le dimanche 11 octobre 2015 sur des terrains privés à Saint-Marcel-les-Annonay.

- Arrêté Préfectoral N° SPT/EPS/05102015/02 du 06 octobre 2015, portant autorisation à l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras à organiser le samedi 17 octobre 2015 à Sarras une épreuve cycliste dénommée « 16ème Grimpée chronométrée du caveau de Sarras ». **P14**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-278-DDTSE01, du 05 Octobre 2015, levant les mesures de limitation des usages de l'eau sur le département de l'Ardèche. **P17**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-278-DDTSE02, du 05 Octobre 2015, portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant la source de la Pranlette. - Commune de PRANLES. **P19**
Dossiers N° 07-2014-00284

- Arrêté Préfectoral N° 2015-278-DDTSE03 du 05 Octobre 2015, portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant le captage des sources « Abeillouze », « Cevalas haut et bas », « Cros », « Signolles » et « Proux » et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable. - Commune d'ISSAMOULENC. **P23**
- Dossiers N° 07-2014-00344 à 07-2014-00348.

- Arrêté Préfectoral N° 2015-278-DDTSE04 du 05 Octobre 2015, portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les captages des sources de Mouleyres, de Combe Barry et de Vernet et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable. - Commune de Saint-Pierre-de-Colombier. **P30**
Dossiers N° 07-2014-00363 à 07-2014-00365

- Arrêté préfectoral N° 2015-278-DDTSE05 du 05 Octobre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BOUCHER Jean-Marc sur la commune de CHAUZON **P35**

- Arrêté préfectoral N° 2015-278-DDTSE06 du 05 Octobre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GERNET Gilbert sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES **P37**

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ER/05102015/01 du 5 octobre 2015 portant cessation d'activité d'un exploitant d'auto-école **P39**

- ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SIH/ER/05102015/02 du 5 octobre 2015 portant agrément d'une exploitante d'auto-école **P40**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-280-DDTSE02 du 7 octobre 2015 chargeant Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de TAURIERS et LARGENTIERE **P42**

- Arrêté préfectoral n° 2015-275-DDTSE02 du 2 octobre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur KOWAL Philippe sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES **P44**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-282-DDTSE03 du 9 octobre 2015 chargeant Mr Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU **P46**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-281-DDTSE02 du 8 octobre 2015 chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de CRUAS **P48**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-281-DDTSE01 du 8 octobre 2015 chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX **P50**

-ARRETE PREFECTORAL n° 2015-282-DDTSE01 du 9 octobre 2015 chargeant Mr Christophe CHARRE **P52**

de détruire les sangliers sur les territoires communaux de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-285-DDTSE01 du 12 octobre 2015 chargeant Mr Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN **P55**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-285-DDTSE02 du 12 octobre 2015 chargeant Mr Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers et les chevreuils sur le territoire communal de VALLON PONT D'ARC **P56**

- Arrêté d'aménagement du 6 mai 2015 portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de SAINT-MICHEL-D'AURANCE 2012 / 2031 **P59**

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Récépissé de déclaration n° 2015710-0002 du 7 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 812995694 Sarl HADRILOU 07200 AUBENAS et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **P60**

- Récépissé de déclaration n° 2015210-0001 du 7 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 813267853 Sarl Sapere Aude 07430 DAVEZIEUX et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **P62**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 13 Octobre 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-01/10/2015-1
Portant habilitation d'un établissement requise dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2015, et complétée les 9 et 28 septembre 2015, par Monsieur Emmanuel SCREVE, gérant de la SARL « ARDROME FUNERAIRE » sise à VALENCE (26000), pour l'habilitation d'un établissement secondaire situé 6 route de Beauchastel, zone Grange Neuve, à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800) ;

Considérant que la SARL « ARDROME FUNERAIRE » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé 6 route de Beauchastel à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800), exploité sous le nom commercial « ARDROME 07 », et dirigé par Monsieur Emmanuel SCREVE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à la même adresse ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/207.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL « ARDROME FUNERAIRE » ainsi qu'au maire de LA VOULTE-SUR-RHONE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} octobre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-01/10/2015-2
Portant retrait d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'attestation notariale du 2 septembre 2015, relative à la cession du fonds de commerce détenu par la SARL AMBULANCES BERTRAND au profit de la SARL ARDROME FUNERAIRE sise boulevard Gustave André à VALENCE (26000) ;

Considérant que l'établissement exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres BERTRAND » a cessé son activité sur la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux N° 2006-117-1 du 27 avril 2006 modifié, et N° ARR-BEAG-05/08/2015-1 du 5 août 2015, portant habilitation requise dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES BERTRAND, sous les numéros d'enregistrement 2006/07/160 et 2015/07/160, sont abrogés.

Article 2 : Un recours peut être présenté contre cette décision devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ainsi que le Maire de LA VOULTE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} octobre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-01/10/2015-3 **Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-179-5 du 28 juin 2011 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie David VELLA et Cédric POIZAT associés » pour son établissement principal sis 38, avenue du Vivarais à SARRAS (07370) ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2015 par son représentant légal, Monsieur David VELLA, et complétée les 4 et 25 septembre 2015, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

Considérant que la SARL Pompes Funèbres Marbrerie VELLA POIZAT remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie David VELLA et Cédric POIZAT associés », sis 38 avenue du Vivarais à SARRAS (07370), exploité et dirigé par Messieurs David VELLA et Cédric POIZAT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à la même adresse ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/179.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres Marbrerie VELLA POIZAT ainsi qu'au maire de SARRAS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1er octobre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-01/10/2015-4
Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-262-4 du 19 septembre 2013 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie David VELLA et Cédric POIZAT associés » sise à SARRAS (07370), pour son établissement secondaire situé Centre commercial les Clots, route du Forez, à DAVEZIEUX (07430) ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2015 par son représentant légal, Monsieur David VELLA, et complétée les 4 et 25 septembre 2015, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

Considérant que la SARL Pompes Funèbres Marbrerie VELLA POIZAT remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie David VELLA et Cédric POIZAT associés », sis Centre commercial les Clots, route du Forez à DAVEZIEUX (07430), exploité et dirigé par Messieurs David VELLA et Cédric POIZAT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/191.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres Marbrerie VELLA POIZAT ainsi qu'au maire de DAVEZIEUX, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} octobre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-DLPLCL-BCL-24-09-2015-1
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un espace public
sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE et déclarant cessibles
les terrains nécessaires à ce projet

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L-110-1 et suivants, L121-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants, R132-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, du 20 janvier 2014, demandant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour l'aménagement d'un espace public et la cessibilité des terrains concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0006 du 26 mars 2015, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un espace public sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE et à la cessibilité des terrains concernés ;

Vu le dossier technique du projet, comprenant notamment la notice explicative, les plans de situation et parcellaire, (parcelles cadastrées D1157 et D1158) présenté par la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE le 11 juillet 2014 et complété en février 2015 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, du 8 juin 2015, à l'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains concernés assorti des réserves suivantes :

- Faire établir de nouveaux plans par un géomètre qui inclura le puits et un terrain ensoleillé situé à proximité de la maison pour usage de potager, suivis d'actes notariés ;
- Définir les nouvelles limites par un muret surmonté d'un grillage rigide, arboré côté public d'un mur végétal, le tout ouvert d'un portail permettant l'accès à la voiture des époux REBOUX. Ces travaux devront avoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (périmètre du château du Bousquet) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE du 3 juillet 2015 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de l'aménagement d'un espace public sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.

Article 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement, à la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, les parties de terrains désignées à l'état parcellaire suivant :

Désignation cadastrale					Identité du propriétaire
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance HA A CA	

D	1157	LE PAPE	Non bâtie	32 85	REBOUX Jean-Michel né le 16/05/1955 à Valence Domicile : Grand Rue 07800 Saint-Laurent-du-Pape
D	1158	LE PAPE	Non bâtie	9 42	

Article 3 : L'expropriation des terrains ci-dessus désignés devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, pendant deux mois, à la diligence du maire de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

- notifié individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du maire de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département, à la diligence du préfet de l'Ardèche et à la charge de la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/071015/01
autorisant la modification de l'article 2-4 des statuts
du syndicat des rivières Beaume et Drobie

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 Août 1984 autorisant la création du syndicat de la vallée de la Beume, entre les communes de Joyeuse, Labeaume, Laboule, Ribes, Rosières, Saint Alban Auriolles, Valgorge et Vernon ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 Mai 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Sanilhac ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 Juin 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 2 Août 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Rocles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Mars 1991 autorisant la modification des articles 2, alinéa III, et 5 des statuts et le changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 Juin 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Dompnac ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Joannas ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 Avril 1993 autorisant l'adhésion des communes de Chandolas, Faugères, Sablières, Saint André Lachamp et Saint Mélanie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 Mai 1993 autorisant la modification de l'article 3 des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 7 Février 1994 autorisant la modification des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 Mars 1994 autorisant le retrait de la commune de Saint Alban Auriolles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 1994 autorisant l'adhésion des communes de Loubaresse et Planzolles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 Juin 1995 autorisant la modification des articles 2 à 9 des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 Avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 Août 1996 autorisant le retrait de la commune de Sanilhac pour une partie des compétences ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 Décembre 1999 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Janvier 2000 autorisant le retrait des communes de Chandolas, Faugères, Sablières, Saint André Lachamp et Saint Mélanie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Janvier 2000 autorisant le retrait de la commune de Loubaresse ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 Mai 2002 autorisant la suppression de l'article 2-6 des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 Octobre 2005 autorisant la modification des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2006 autorisant l'adhésion des communes de Saint André Lachamp et Saint Mélaney ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 Janvier 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Sablières ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la modification des statuts et portant adhésion des communes de Lablachère et Payzac au titre du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2011 autorisant la modification des statuts et portant adhésion de la commune de Saint Genest de Beauzon au titre du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 avril 2013 autorisant la modification des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015084-0003 du 25 mars 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Lablachère au titre de la gestion des cours d'eau et l'adhésion de la commune de Sablières au titre du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif au syndicat des rivières Beaume et Drobie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° SGAD/MAI/2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 juin 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat afin de prendre la compétence pour la reconquête de la continuité piscicole sur le seuil de Rosières ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée par le président du syndicat le 19 juin 2014 aux maires des communes membres ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Beaumont, Joyeuse, Laboule, Payzac, Rocles, Rosières, Saint André Lachamp, Saint Genest de Beauzon et Vernon à cette modification statutaire ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Dompnac et du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Ligne en représentation substitution de la commune de Sanilhac ;

Considérant que les autres communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti sont réputées être favorables à l'adhésion envisagée, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat des rivières Beaume et Drobie dont l'article 2-4 est désormais rédigé comme suit :

« 4 - Restauration de cours d'eau : entretien des berges, hydraulique, transports solides, résorption des décharges sauvages, continuité piscicole

- Définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'entretien sectorisé de la végétation ;
- Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion physique des cours d'eau ;
- Appui à la résorption des décharges sauvages sur les berges ;
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement du seuil de Rosières pour la reconquête de la continuité piscicole. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président du syndicat des rivières Beaume et Drobie, le Président de la Communauté de Communes du « Val de Ligne » et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et au délégué de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Largentière, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète de Largentière,

Signé

Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/05102015/01

**Portant autorisation à l'Association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique »
de Saint-Marcel-les-Annonay**

**à organiser une démonstration de moto d'enduro et de quads sur un parcours bandelore
le samedi 10 octobre 2015 et le dimanche 11 octobre 2015
sur des terrains privés à Saint-Marcel-les-Annonay**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 28 juin 2015 présentée par le Président de l'Association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » de Saint-Marcel-les-Annonay ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Etablissement Catholique » de Saint-Marcel-les-Annonay ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 18 septembre 2015 ;

VU les avis du Maire de Saint-Marcel-les-Annonay, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » sise à Saint-Marcel-les-Annonay est autorisé à organiser une **démonstration de moto d'enduro et de Quads sur un parcours banderolé le samedi 10 octobre 2015 et le dimanche 11 octobre 2015** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : Monsieur Philippe SOUTEYRAT
Tél : 06.87.70.72.41

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur des terrains appartenant à la commune de Saint-Marcel-les-Annonay et à un particulier qui ont donné leur accord.

Il s'agit d'un circuit banderolé comprenant des zones de franchissement dotés d'une échappatoire et reliés par des parcours de liaison.

La spécificité est la mise en valeur de la régularité et l'endurance des pilotes ainsi que la résistance des machines.

La zone d'évolution sera clairement définie, balisée et sécurisée.
Ces tracés seront conformes au plan.

Horaires : samedi 10 octobre 2015 de 10 H 00 à 18 H 00
 dimanche 11 octobre 2015 de 10 H 00 à 18 H 00

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Le site sera entièrement identifié par de la rubalise.

Le circuit séparé par un périmètre de sécurité sera matérialisé par de la rubalise.

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution et clairement identifiée par de la rubalise et des palettes.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante pour accueillir les spectateurs.

En dehors des zones d'évolution, les pilotes devront respecter scrupuleusement le code de la route.

La R.D. 306 au droit de la manifestation fera l'objet d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de stationnement.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- présence d'un dispositif de secours adapté à l'importance de la manifestation,
- répartir les commissaires de sécurité sur le parcours munis d'un équipement adéquat,
- mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sur la zone d'évolution et sur les parkings.

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur à poudre de 9 kg minimum.

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecues, est interdite.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, Monsieur le Maire de Saint-Marcelles-Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon s/Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Organisme de Gestion de l'enseignement Catholique » de St Marcel les Annonay.

Tournon Sur Rhône, le 6 octobre 2015

P. le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de Tournon s/Rhône

Signé

Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/05102015/02

**Portant autorisation à l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras
à organiser le samedi 17 octobre 2015 à Sarras une épreuve cycliste dénommée
« 16ème Grimpée chronométrée du caveau de Sarras »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 20 septembre 2015 de Monsieur Pascal MALSERT, président délégué de l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras,

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Président du Conseil Départemental, du Maire de Sarras et du Comité Régional Rhône Alpes de Cyclisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal MALSERT, Président délégué de l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « 16ème Grimpée Chronométrée du caveau de Sarras », le samedi 17 octobre 2015 à Sarras, de 13 h à 18 h, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Les signaleurs, dont liste annexée, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECURITE

Le concours de la Sécurité Civile de l'Ardèche « ADPC 07 » a été sollicité et accordé pour assurer la sécurité des participants.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Organisateur : Monsieur Pascal MALSERT
Tél. 06.84.81.08.97

Article 4 : SECOURS et PROTECTION

Les organisateurs devront prévoir :

- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve soit installé,
- que la manifestation sportive ne soit en aucun cas une gêne à la distribution des secours publics.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les Maires d'Eclassan et de Sarras, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal MALSERT, Président délégué de l'Amicale Laïque Cyclo Sarras-Ozon à Sarras. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 6 octobre 2015
P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-278-DDTSE01

**Levant les mesures de limitation des usages de l'eau
sur le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU les réunions du comité de gestion des pénuries d'eau du 12 juin 2015 et 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les débits des rivières au niveau de l'ensemble des stations hydrographiques de référence du département sont au dessus des seuils de déclenchement des restrictions des usages de l'eau et ce depuis plus de 7 jours consécutifs ;

CONSIDERANT que les débits des rivières ne justifient plus de limiter les usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre N° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau	
Bassin versant de la Cance	Cance à Sarras	1 - vigilance	
Bassin versant du Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	1 - vigilance	
Bassin versant de l'Eyrieux	Glueyre à Gluiras	1 - vigilance	
Bassin versant de l'Ardèche	Ardèche à Meyras	1 - vigilance	
Bassin versant de la Loire	-	1 - vigilance	

Ressources spécifiques (prélèvements depuis le Rhône ou les cours d'eau bénéficiant de soutiens d'étiage, et leurs nappes d'accompagnement)	Niveau	
Rhône	1 - vigilance	
Fontaulière en aval du barrage de Point de Veyrières	1 - vigilance	
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance	
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance	
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance	

Article 2 : Levée des limitations des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont levées sur l'ensemble des bassins versants.

Article 3 : Abrogations

L'arrêté préfectoral N° 2015-240-DDTSE02 du 28 août 2015 limitant les usages de l'eau sur certaines zones hydrographiques du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 05 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-278-DDTSE02
portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant la
source de la Pranlette
Commune de PRANLES

Dossiers N° 07-2014-00284

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.214-18, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, R.214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de la Pranlette, déposé par la commune de PRANLES, représentée par Monsieur le Maire ; reçu le 14 mai 2014, déclaré complet le 21 mai 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00284 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé en date du 02/04/2015 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 03/08/2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 04/08/2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 10/09/2015 ;

CONSIDERANT que le prélèvement depuis la source de la Pranlette est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune depuis les années 1950 ; et qu'il peut donc bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de PRANLES, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité du prélèvement d'eau depuis la source de la Pranlette, située sur la commune de PRANLES, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer. Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ».

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) »

Article 2 : Caractéristique de l'ouvrage de prélèvement

La source de la Pranlette est captée par drainage et l'eau est recueillie dans un bac de réception-décantation.

Commune	PRANLES (07)
Nom du prélèvement	Source de la Pranlette
Code BRGM de l'ouvrage	08413X0098
Localisation de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelles cadastrales 134 et 135 section P01 X : 823 130 m Y : 6 408 710 m Z : 650 m NGF
Bassin versant concerné (masse d'eau)	Ruisseau de Boyon (FRDR 10133)

Article 3 : Prélèvement autorisé

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis l'ouvrage mentionné à l'article 2, dans les conditions suivantes :

Débit journalier maximum autorisé :	32 m ³ /j
Volume annuel maximum autorisé :	5 000 m ³ /an

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le rendement du réseau, calculé annuellement, doit être au minimum de 70 %.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, restitués au trop plein et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant

Article 5 : Suivi du débit de source

Le débit de la source de la Pranlette, ainsi que le débit restitué au trop-plein situé à l'aval de la chambre de captage feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures effectuées :

- une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par semaine en période estivale (1er juin au 30 septembre)

Article 6 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le captage doit être équipé d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index du compteur, ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés ; et un relevé du débit mesuré sur la source ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés ; et un relevé du débit mesuré sur la source ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation du captage de la source de la Pranlette fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire.

Article 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 : Notification, exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le Maire de la commune de PRANLES, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au pétitionnaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- au conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie de la commune de PRANLES pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 05 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-278-DDTSE03

Portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant le captage des sources « Abeillouze », « Cevalas haut et bas », « Cros », « Signolles » et « Paux » et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable

Commune d'ISSAMOULENC

Dossiers N° 07-2014-00344 à 07-2014-00348

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.214-18, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, R.214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de la source « Abeillouze », déposé par la commune de Issamoulenc, représentée par Monsieur le maire ; reçu en date du 20 octobre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00344 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de la source « Cevalas haut et Bas », déposé par la commune d'Issamoulenc, représentée par Monsieur le Maire ; reçu en date du 20 octobre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00345 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de la source « Cros », déposé par la commune de Issamoulenc, représentée par Monsieur le Maire ; reçu en date du 20 octobre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00346 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de la source « Paux », déposé par la commune de Issamoulenc, représentée par Monsieur le maire ; reçu en date du 20 octobre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00347 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de la source « Signolles », déposé par la commune de Issamoulenc, représentée par Monsieur le maire ; reçu en date du 20 octobre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00348 ;

VU les accusés de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 20 octobre 2014 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 4 août 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 06/08/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 10/09/2015 ;

CONSIDERANT que les captages des sources « Abeillouze », « Cévelas haut et bas », « Cros », « Signolles » et « Proux » alimentent la commune en eau potable depuis respectivement 1957 pour les deux premiers, 1960 pour le troisième et 1964 pour le quatrième ; et qu'ils peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que le captage de la source « Signolles », anciennement un captage privé repris il y a quelques années par la commune d'Issamoulenc, alimente une partie de la commune en eau potable (hameau de Peyses) ; et qu'il peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que les débits jaugés en août 2015 sur la source d'Abeillouze (1,58 m³/j) sont inférieurs aux débits de prélèvement nécessaires pour couvrir les besoins de pointe en eau potable de l'unité de distribution d'Abeillouze Haut et Le Font (besoin en pointe de 3,3 m³/j) ;

CONSIDERANT que les débits jaugés en août 2015 sur les sources de Cévelas (8,64 m³/j) sont inférieurs aux débits de prélèvement nécessaires pour couvrir les besoins de pointe en eau potable de l'unité de distribution de Cévelas (besoin en pointe de 11,3 m³/j) ;

CONSIDERANT que les débits jaugés en août 2015 sur les sources de Signolles (1,44 m³/j) sont inférieurs aux débits de prélèvement nécessaires pour couvrir les besoins de pointe en eau potable de l'unité de distribution de Signolles-les Peyses (besoin en pointe de 3,5 m³/j) ;

CONSIDERANT que les débits jaugés en août 2015 sur la source de Proux (7,2 m³/j) sont juste suffisants pour couvrir les besoins de pointe en eau potable de l'unité de distribution de Issamoulenc- Abeillouze Bas (besoin en pointe de 6,9 m³/j) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Issamoulenc, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les captages des sources « Abeillouze », « Cevalas haut et bas », « Cros », « Signolles » et « Praux » situés sur la commune de Issamoulenc, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau des captages des sources « Abeillouze », « Cevalas haut et bas », « Cros », « Signolles » et « Praux », situés sur la commune d'Issamoulenc, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). »

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 2 : Localisations et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

2.1. Captage source « Abeillouze »

Le captage de la source « Abeillouze » est composé de drains de collecte et d'un ouvrage de captage, comprenant 2 bacs.

Commune	Issamoulenc
Nom du prélèvement	Captage de Abeillouze (UDI de Abeillouze Haut)
Localisation de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale 438 section C3 X : 816 419 m Y : 6 411 438 m Z : 755 m NGF
Code BSS	N°0841-2X-0064/HY
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG6612 (Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc)
Bassin versant concerné	Affluent de l'Auzène (FRDR10721) Bassin versant de l'Eyrieux

2.2. Captage sources « Cevalas haut et bas »

Les ouvrages de captage de Cévelas haut et bas sont distants d'environ 170 m. L'eau captée de la source de Cévelas haut est dirigée jusque dans l'ouvrage de captage de Cévelas bas.

Commune	Issamoulenc	Issamoulenc
Nom du prélèvement	Captage de Cevalas Bas UDI du Cévelas	Captage de Cevalas Haut UDI du Cévelas

Commune	Issamoulenc	Issamoulenc
Localisation de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale D03 n°1367 X : 818 351 m Y : 6 410 696 m Z : 825 m NGF	Parcelle cadastrale D03 n°745 X : 818 390 m Y : 6 410 827 m Z : 890 m NGF
Code BSS	N°0841-2X-0013/HY	N°0841-3X-009/HY
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG6612 (Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc)	FRDG6612 (Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc)
Bassin versant concerné	Affluent de l'Auzène (FRDR10721) Bassin versant de l'Eyrieux	Affluent de l'Auzène (FRDR10721) Bassin versant de l'Eyrieux

2.3. Captage source du « Cros »

La source du Cros est captée par l'intermédiaire d'un ouvrage bétonné et semi-enterré, composé de deux bacs.

Commune	Issamoulenc
Nom du prélèvement	Captage de la source du « Cros » UDI Le Cros
Localisation actuelle de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale C1 N° 82/83 X : 816 139 m Y : 6 410 716 m Z : 600 m NGF
Code BSS	N° 0841-2X-0020/HY
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG6612 (Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc)
Bassin versant concerné	Affluent de l'Auzène (FRDR10721) Bassin versant de l'Eyrieux

2.4. Captage source « Signolles »

Le captage des Signolles comprend deux zones de captage (Signolles haute et basse) distantes d'une vingtaine de mètres. Ces deux captages proches disposent d'un même ouvrage de réception composé de 4 bacs.

Commune	Issamoulenc
Nom du prélèvement	Captage de Signolles UDI du hameau de Peysès
Localisation de l'ouvrage de réception/source basse Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale 801 section C02 X : 815 293 m Y : 6 409 912 m Z : 730 m NGF
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG6612 (Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc)

Bassin versant concerné	Ruisseau Sanibelle Affluent de l'Auzène (FRDR10721) Bassin versant de l'Eyrieux
-------------------------	---

2.5. Captage source « Praux »

La source de Praux est captée par l'intermédiaire d'un ouvrage bétonné et semi-enterré, composé de 4 bacs.

Commune	Issamoulenc
Nom du prélèvement	Captage de Praux UDI d'Abeillouze bas
Localisation de l'ouvrage Coordonnées Lambert 93	Parcelle cadastrale 258 section D02 X : 817 576 m Y : 6 411 020 m Z : 790 m NGF
Code BSS	N° 0841-2X-0006/HY
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FDG6612 (Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc)
Bassin versant concerné	Affluent de l'Auzène (FRDR10721) Bassin versant de l'Eyrieux

Article 3 : Prélèvements autorisés

La commune d'Issamoulenc est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages mentionnés à l'article 2, dans les conditions suivantes :

Nom du prélèvement	Nom de l'unité de distribution desservie	Débit maximum journalier en m ³ /j	Volume maximum annuel en m ³
Captage d'Abeillouze	Abeillouze Haute	3,3 m ³ /j	850 m ³
Captage de Cévelas Haut et Bas	Cévelas	11,3 m ³ /j	1 830 m ³
Captage du Cros	Cros	2,7 m ³ /j	450 m ³
Captage de Signolles	Peysse - Signolles	3,5 m ³ /j	265 m ³
Captage de Praux	Abeillouze bas	6,9 m ³ /j	780 m ³

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le rendement du réseau de chaque unité de distribution, calculé annuellement, doit être au minimum de 70 %.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, restitués au trop plein et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant

Article 5 – Suivi du débit des sources

Le débit des ressources en eau mentionnées à l'article 2, ainsi que le débit restitué au trop-plein situé à l'aval des chambres de captage ou au réservoir doit faire l'objet d'un suivi régulier par des mesures effectuées :

- une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par semaine en période estivale (1er juin au 30 septembre)

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le registre mentionné à l'article 6.

Article 6 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Chaque ouvrage de captage des sources mentionnées à l'article 2 doit être équipé d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes prélevés.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index du compteur de prélèvement, ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés ; et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index du compteur de prélèvement ainsi que les volumes mensuels prélevés ; et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 : Restriction d'urbanisme

Les sources d'Abeillouze, de Cévelas et des Signolles ont une capacité de production en eau insuffisante en période estivale pour couvrir les besoins en eau de la population actuelle raccordée aux unités de distribution d'Abeillouze Haut, de Cévelas et de Signolles-les Peyses.

La source de Praux a une capacité juste suffisante en période estivale pour couvrir les besoins en eau de la population actuelle raccordée à l'unité de distribution d'Abeillouze Bas.

Afin d'éviter des risques de rupture de l'alimentation en eau en période estivale et pour ne pas augmenter l'impact sur le milieu hydraulique naturel, aucun projet d'urbanisation sur les hameaux desservis par les unités de distribution de Abeillouze Haut, de Cévelas, de Signolles-Peyses et d'Abeillouze-Bas, ne pourra recueillir un avis favorable des services de l'État.

Article 8 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation du captage des sources fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles des installations.

Article 11 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 16 : Notification, exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Issamoulenc, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

- au service urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune d'ISSAMOULENC pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-278-DDTSE04

Portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les captages des sources de Mouleyres, de Combe Barry et de Vernet et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable

Commune de Saint-Pierre-de-Colombier

Dossiers n° 07-2014-00363 à 07-2014-00365

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.214-18, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, R.214-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche du 29 août 2012 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de Mouleyres, déposé par la commune de Saint Pierre de Colombier, représentée par Monsieur le Maire ; reçu en date du 17 septembre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00363 ;

VU le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de Combe Barry, déposé par la commune de Saint-Pierre-de-Colombier, représentée par Monsieur le Maire ; reçu en date du 17 septembre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00364 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-10 du code de l'environnement, du prélèvement du captage de Vernet, déposé par la commune de Saint-Pierre-de-Colombier, représentée par Monsieur le Maire ; reçu en date du 17 septembre 2014 et enregistré sous le N° 07-2014-00365 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 17 septembre 2014 ;

VU les éléments fournis par le pétitionnaire le 26/11/2014, dans le cadre d'une demande de compléments au titre de la complétude ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé en date du 16/12/2014 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23/07/2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 28/07/2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 08/09/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 10/09/2015 ;

CONSIDERANT que les captages de Mouleyres, de Combe Barry et de Vernet alimentent la commune en eau potable depuis respectivement 1957, 1959 et 1957 ; et qu'ils peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que le débit de la source de Combe Barry jaugé à l'étiage en octobre 2011 (2,4 m³/j) est juste suffisant pour couvrir les besoins actuels de pointe de l'unité de distribution de Prat (2,4 m³/j) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Saint-Pierre-de-Colombier, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les captages de Mouleyres, Combe Barry et Vernet, situés sur la commune de Saint Pierre de Colombier, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis les sources de Mouleyres, Combe Barry et Vernet, situées sur la commune de Saint Pierre de Colombier, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale

maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). »

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5).

Article 2 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

2.1. Captage de Mouleyres

Le captage de Mouleyres est constitué d'une galerie drainante et d'un ouvrage cimenté et enterré comprenant deux bacs : un bac de réception - décantation et un bac de départ vers le réservoir.

Commune	Saint-Pierre-de-Colombier
Nom du prélèvement	Captage de Mouleyres
Localisation de l'ouvrage (coordonnées Lambert 93)	Parcelle cadastrale 56 section C X : 799 350 m - Y : 6 402 387 m Z : 740 m NGF
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG607 (Socle Cévenol bassin versant de l'Ardèche et de la Cèze)
Masse d'eau superficielle impactée, Bassin versant	Ruisseau de Pruneyrolles, affluent de la Bourges (FRDR 10953), BV Ardèche

2.2. Captage de Combe Barry

Le captage de Combe Barry est constitué d'une galerie drainante et d'un ouvrage constitué de deux bacs : un bac d'arrivée-décantation et un bac de départ.

Commune	Saint-Pierre-de-Colombier
Nom du prélèvement	Captage de Combe Barry
Localisation de l'ouvrage (coordonnées Lambert 93)	Parcelle cadastrale 518 section AC X : 801 276 m – Y : 6 402 242 m Z : 600 m NGF
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG607 (Socle Cévenol bassin versant de l'Ardèche et de la Cèze)
Masse d'eau superficielle impactée, Bassin versant	Ruisseau du Prat, affluent de la Bourges (FRDR 10 953), BV Ardèche

2.3. Captage du Vernet

Le captage de Vernet est constitué d'une galerie drainante et d'un ouvrage constitué de deux bacs : un bac d'arrivée-décantation et un double bac de départ (1 départ vers le réservoir et 1 départ restitué au milieu naturel).

Commune	Saint-Pierre-de-Colombier
Nom du prélèvement	Captage du Vernet
Localisation de l'ouvrage (coordonnées Lambert 93)	Parcelle cadastrale AL 54 X : 798 999 m - Y : 6 402 129 m Z : 750 m NGF
Masse d'eau souterraine exploitée (résurgence)	FRDG607 (Socle Cévenol bassin versant de l'Ardèche et de la Cèze)

Article 3 : Prélèvement autorisé

La commune de Saint-Pierre-de-Colombier est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages mentionnés à l'article 2, dans les conditions suivantes :

Ressource en eau	Unité de distribution desservie	Débit maximum journalier en m³/j	Volume maximum annuel en m³
Captage de Mouleyres	UDI de Pruneyrolles	3 m ³ /j	660 m ³
Captage de Combe Barry	UDI du Prat	2,4 m ³ /j	800 m ³
Captage du Vernet	UDI de Hauteysac	11,9 m ³ /j	2 600 m ³

Article 4 : Suivi du débit des sources

Le débit des 3 ressources en eau mentionnées à l'article 2, ainsi que le débit restitué au trop-plein situé à l'aval des chambres de captage feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures effectuées :

- une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par semaine en période estivale (1er juin au 30 septembre)

Article 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Les habitations raccordées au service public d'eau potable de la commune doivent être équipés de compteur de consommation d'eau.

Les compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, installés au niveau de chaque réservoir alimenté par l'une des trois ressources en eau, devront faire l'objet de relevé périodique afin de connaître les volumes d'eau mis en distribution et desservant chaque unité de distribution.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index du compteur de chaque unité de distribution, ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés ; et un relevé du débit jaugé sur chaque ressource ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés ; et un relevé du débit mesuré sur chaque ressource ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de compteurs, intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 6 : Rendement de réseau

Le rendement de réseau de chaque unité de distribution calculé annuellement devra être maintenu au minimum à 75 %.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant.

Article 7 : Restriction d'urbanisme

La source de Combe Barry a un débit juste suffisant en période estivale pour couvrir les besoins en eau de la population actuelle raccordée à l'unité de distribution du Prat.

Afin d'éviter des risques de rupture de l'alimentation en eau en période estivale et pour ne pas augmenter l'impact sur le milieu hydraulique naturel, aucun projet d'extension de l'urbanisation sur ce secteur ne pourra recueillir un avis favorable des services de l'État.

Article 8 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des captages des sources de Mouleyres, Combe Barry et Vernet fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 11 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 16 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Pierre de Colombier, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Ardèche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche
- au service urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires de l'Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Colombier pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 05 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-278-DDTSE05
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur BOUCHER Jean-Marc
sur la commune de CHAUZON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1700 reçu complet le 25 septembre 2015 et présenté par Monsieur BOUCHER Jean-Marc, dont l'adresse est : 65 Chemin du SAVEL 07120 RUOMS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2300 ha de bois situés sur le territoire de la commune CHAUZON (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} :- Le défrichement de 0,2300 ha de bois situés à CHAUZON et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CHAUZON	C	238	4,8310	0,2300

Article 2 : La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2300 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 5 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-278_DDTSE06
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GERNET Gilbert
sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1697 reçu complet le 25 septembre 2015 et présenté par Monsieur GERNET Gilbert, dont l'adresse est : 18 Rue Jean MERMOZ 59227 SAULZOIR et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1723 ha de bois situés sur le territoire de la commune SAINT-ALBAN-AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,1723 ha de bois situés à SAINT-ALBAN-AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	A	368	0,3445	0,1723

Article 2 : La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1723 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une

indemnité équivalente fixée à 1000€. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 5 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ER/05102015/01 portant cessation d'activité d'un exploitant d'auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011301-0016 du 28 octobre 2011, autorisant Monsieur Bernard BOURGEAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école BOURGEAT», situé 6, avenue Boissy d'Anglas – 07270 LAMASTRE ;

Vu l'acte notarié du 30 juin 2015 relatif au compromis de cession de fonds par Monsieur BOURGEAT Bernard à Madame Sabrina BOSCH des éléments d'exploitation dudit établissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01092015/01 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée le 28 octobre 2011 sous le n°E 02 007 0156 0 à Monsieur Bernard BOURGEAT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école BOURGEAT», situé 6, avenue Boissy d'Anglas – 07270 LAMASTRE, est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 05 Octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ER/05102015/02 portant agrément d'une exploitante d'auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH/ER/05102015/01 du 05 octobre 2015, constatant la cessation d'activité de Monsieur Bernard BOURGEAT, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre

onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école BOURGEAT», situé 6, avenue Boissy d'Anglas à LAMASTRE (07270) ;

Vu la demande en date du 5 août 2015 présentée par Madame Sabrina BOSC, relative à la reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école BOURGEAT», situé 6, avenue Boissy d'Anglas à LAMASTRE (07270), précédemment exploité par Monsieur Bernard BOURGEAT ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section enseignement de la conduite, consultés le 5 août 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01092015/01 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Sabrina BOSC est autorisée, à exploiter sous le n°E 15 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DECLIC PERMIS» situé 6, avenue Boissy d'Anglas à LAMASTRE (07270).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: B/B1, AM et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l’Ardèche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 05 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-280-DDTSE02

**chargeant Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de TAURIERS et LARGENTIERE**

**Le Préfet de l’Ardèche,
Chevalier de la Légion d’honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite**

VU le code de l’Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l’arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l’Ardèche,

VU l’arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l’arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l’Ardèche,

CONSIDERANT la plainte d’un agriculteur exploitant sur TAURIERS et LARGENTIERE,

CONSIDERANT la demande du président de L’ACCA de LARGENTIERE

CONSIDERANT l’avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l’Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le Lieutenant de Louveterie sur les territoires communaux de TAURIERS et LARGENTIERE

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de TAURIERS et LARGENTIERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de TAURIERS et LARGENTIERE, du président de l'association communale de chasse agréée de TAURIERS et LARGENTIERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 octobre au 09 novembre 2015.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE devront avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Thierry ROURE et Mr Didier ALBORE, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de TAURIERS et LARGENTIERE, et aux présidents de l'A.C.C.A. de TAURIERS et LARGENTIERE.

Privas, le 07 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-275-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur KOWAL Philippe sur la
commune de ST ALBAN AURIOLLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1696 reçu complet le 25 septembre 2015 et présenté par Mr KOWAL Philippe, dont l'adresse est : 12 Rue des Aulnes Hameau LES CHOUTEAUX 02540 MARCHAIS EN BRIE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1722 ha de bois situés sur le territoire de la commune ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1722 ha de bois situés à ST ALBAN AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST ALBAN AURIOLLES	A	368	0,3445	0,1722

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1722 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000€. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-282-DDTSE03
chargeant Mr Didier ALBORE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LAVILLEDIEU,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAVILLEDIEU, du président de l'association communale de chasse agréée de LAVILLEDIEU, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 octobre au 09 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU, et au président de l'A.C.C.A. de LAVILLEDIEU.

Privas, le 09 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-281-DDTSE02
chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CRUAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de CRUAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CRUAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CRUAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CRUAS, du président de l'association communale de chasse agréée de CRUAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 octobre au 09 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CRUAS, et au président de l'A.C.C.A. de CRUAS.

Privas, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-281-DDTSE01
chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 octobre au 09 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-282-DDTSE01
chargeant Mr Christophe CHARRE de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC
et de ST CLEMENT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT,

CONSIDERANT que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité en date du 05 octobre 2015, a indiqué qu'il était sans avis,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT, du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 octobre au 09 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christophe CHARRE devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT, et aux présidents de l'A.C.C.A. de LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC et de ST CLEMENT.

Privas, le 09 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-285-DDTSE01
chargeant Mr Jacques VERNET de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LE POUZIN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE POUZIN,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE POUZIN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE POUZIN, du président de l'association communale de chasse agréée de LE POUZIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 octobre au 12 novembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE POUZIN, et au président de l'A.C.C.A. de LE POUZIN.

Privas, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-285-DDTSE02

chargeant Mr Daniel AUDOUARD de détruire

les sangliers et les chevreuils sur le territoire communal de VALLON PONT D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VALLON PONT D'ARC du 09 octobre 2015 ,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers et les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON PONT D'ARC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers et les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALLON PONT D'ARC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALLON PONT D'ARC, du président de l'association communale de chasse agréée de VALLON PONT D'ARC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 octobre au 12 novembre 2015**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des sangliers tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les bracelets fournis par l'ACCA de VALLON PONT D'ARC prélevés sur son attribution de plan de chasse 2015/2016 seront apposés sur les chevreuils.

Article 5 : Mr Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALLON PONT D'ARC, et au président de l'A.C.C.A. de VALLON PONT D'ARC.

Privas, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Chef du pôle nature,
signé
Christian DENIS

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

Département : Ardèche
Contenance cadastrale : 52,6243 ha
Surface de gestion : 52,62 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1462

**Forêt communale de
SAINT-MICHEL-D'AURANCE
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MICHEL-D'AURANCE pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL-D'AURANCE en date du 12 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201658 "Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents" ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-MICHEL-D'AURANCE (Ardèche), d'une contenance de 52,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 7,76 ha non boisés. 46,43 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (72,5%), le douglas (21,5%) et le pin laricio de Corse (6%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

12,78 ha seront traités en futaie par parquets, dont 7,36 ha seront parcourus en coupe,
33,65 ha seront traités en taillis simple,

6,19 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
signé
Mathilde MASSIAS

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration n° 2015710-0002
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 812995694 Sarl HADRILOU
07200 AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise Sarl HADRILLOU, représentée par Monsieur COMBE Philippe, dont le siège social est situé : 16 Avenue Bouchet - 07200 AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812995694.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de bricolage
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport actes de la vie courante).

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

**Récépissé de déclaration n° 2015210-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 813267853 Sarl Sapere Aude
07430 DAVEZIEUX
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise Sarl Sapere Aude, représentée par Madame PLANTIER

LOQUET Marion, dont le siège social est situé : Hôtel Pépinière d'entreprise de Vidalon, 698 rue Vidalon – 07430 DAVEZIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813267853.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

➤ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX